



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance perte de gain (J)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Contrat

But *J art. 1*

Nous vous versons l'indemnité journalière assurée en cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

Variante d'assurance *J art. 2*

Nous vous versons l'indemnité journalière comme suit:

- 1 Assurance dommages: jusqu'à concurrence du salaire soumis à l'AVS perçu avant l'incapacité de travail.
- 2 Assurance de sommes: sans tenir compte de la perte de gain effective. Les articles 5, al. 2, 8 et 9 ne s'appliquent pas à cette variante.

Droit d'option *J art. 3*

- 1 Cessation de l'activité lucrative: si vous cessez d'exercer une activité lucrative et tenez votre propre ménage, vous pouvez, dans les 3 mois et jusqu'à l'âge de 55 ans, transformer votre assurance dommages indépendamment de l'état de santé en une assurance de sommes. L'ancienne indemnité journalière est reprise jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100.–.
- 2 Commencement d'une activité lucrative indépendante: vous pouvez, dans les 3 mois et jusqu'à l'âge de 55 ans, transformer votre assurance dommages, indépendamment de l'état de santé, en une assurance de sommes garantissant une couverture équivalente.

Extinction *J art. 4*

Votre assurance s'éteint lorsque vous avez épuisé le droit aux prestations ou atteint l'âge AVS.

Prestations

Principe *J art. 5*

- 1 Si vous subissez une incapacité totale ou partielle de travail par suite d'un accident ou d'une maladie, vous avez droit à une indemnité journalière qui correspond au degré de votre incapacité de travail. Dans l'assurance dommages, vous devez justifier la perte de revenu.
- 2 Nous payons votre indemnité journalière assurée jusqu'à concurrence du salaire AVS réalisé avant l'incapacité de travail. En cas d'activité irrégulière, nous nous basons sur la moyenne des 3 derniers mois.
- 3 La maternité n'est pas un événement assuré, à l'exception des complications ayant valeur de maladie durant la grossesse.

Durée du droit aux prestations et modalités *J art. 6*

- 1 Nous versons l'indemnité journalière indépendamment de l'événement assuré durant 730 jours dans une période de 900 jours consécutifs.
- 2 En cas de rechute ou de nouvelle incapacité de travail dans les 180 jours, le délai d'attente tombe.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- ³ Les jours d'une incapacité partielle de travail et les jours avec réductions pour cause de surassurance sont comptés comme jours entiers. La durée du droit aux prestations n'est pas prolongée.
- ⁴ Une renonciation volontaire aux prestations en cas d'incapacité de travail durable ne permet pas de prévenir l'extinction du droit aux prestations.
- ⁵ Si vous passez d'une assurance collective dans l'assurance individuelle, les prestations touchées antérieurement sont imputées sur la durée des prestations selon le 1^{er} alinéa.
- ⁶ Nous acceptons une incapacité de travail attestée rétroactivement par un médecin jusqu'à 5 jours au plus avant la première consultation médicale.
- ⁷ **Indemnité d'accouchement:** pour les accouchements après le sixième mois de grossesse, nous versons l'indemnité journalière assurée durant 20 jours à compter du jour de l'accouchement. Ces prestations ne sont pas imputées sur la durée du droit aux prestations de 730 jours.

Passage J art. 7

Si, en cours de sinistre, vous passez de l'assurance collective dans l'assurance individuelle, le cas sera pris en charge selon les dispositions de l'assurance collective jusqu'au moment où vous recouvrirez la pleine capacité de travail.

Surindemnisation J art. 8

Lorsque toutes les prestations d'assureurs privés et sociaux pour la perte de gain dépassent votre salaire AVS touché avant l'incapacité de travail, nous réduisons nos prestations. Pour les personnes au chômage, l'indemnité de chômage est réputée perte de gain. Cette disposition s'applique également aux revenus intermédiaires.

Recours et prestations provisoires J art. 9

- ¹ Les droits contre des tiers responsables doivent nous être cédés.
- ² Lorsqu'un assureur social est tenu de fournir les prestations et si nous les avons avancées, nous disposons d'un droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur social d'en demander la restitution. Ce droit n'existe que dans la mesure où les prestations d'assurance dépassent le salaire AVS perçu avant l'incapacité de travail.

Suspension J art. 10

- ¹ Si vous subissez une mesure ou une peine privative de liberté, le versement des prestations est suspendu durant cette période.
- ² L'obligation de verser des indemnités journalières en cas de maladie est suspendue pendant les 4 semaines avant et les 8 semaines après l'accouchement. Sont exceptées de cette disposition les indemnités journalières en cas d'accident.

Etranger J art. 11

- ¹ En cas d'incapacité de travail à l'étranger, nous ne versons l'indemnité journalière que pendant la durée d'un séjour hospitalier dûment justifié.
- ² Si, en tant que personne incapable de travailler, vous vous rendez à l'étranger sans notre autorisation expresse, l'obligation de verser des prestations est suspendue durant cette période.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Obligations

Obligation de déclarer et de fournir les preuves *J art. 12*

- ¹ Vous êtes tenu de nous annoncer toute incapacité de travail dans les 5 jours dès sa survenance. Une attestation du médecin ou du chiropraticien doit être présentée dans les 3 jours qui suivent. En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur peut réduire ou refuser de verser les prestations dans le cadre de la loi applicable.
- ² Si le degré de votre incapacité de travail se modifie, vous devez nous en aviser immédiatement et le justifier par un certificat médical.
- ³ Vous devez nous communiquer les faits pouvant influencer les rapports d'assurance, notamment la cessation ou la limitation de l'activité lucrative.

Obligation de diminuer le dommage *J art. 13*

Si vous n'exploitez pas votre capacité résiduelle de travail de manière raisonnable ou si vous négligez de vous annoncer auprès de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-chômage (ACI), nous nous réservons le droit de réduire les indemnités journalières.

Classes d'âge

Changement de classe d'âge *J art. 14*

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit :
15–30; 31–40; 41–50; 51–60; 61–65 ans.

Berne, 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA